

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL**  
**DES HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2020-ESP35**

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

|                    |  |
|--------------------|--|
| Demandeur :        | Habitat Hauts-de-France                              |
| Préfet compétent : | Préfet du Pas-de-Calais                              |
| Références Onagre  | Nom du projet : 62 - Habitat HDF : hirondelles Berck |
|                    | Numéro du projet : 2020-10-33x-00919                 |
|                    | Numéro de la demande : 2020-00919-030-001            |

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Par demande en date du 17 septembre 2020, le bailleur social Habitat Hauts-de-France basé à Coquelles (Pas-de-Calais) a déposé une demande de dérogation à l'interdiction de détruire des nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) (28 nids dont 16 occupés au cours de la saison de reproduction 2020) présents sur son patrimoine à Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais) répartis sur 10 bâtiments de la résidence des Chardons aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étages des façades des divers bâtiments, sous les balcons et avancées de toiture.

La destruction des nids et les travaux de façades sont motivés par des travaux de rénovation (réfection des toitures, gouttières, châssis de toit) et d'isolation thermique dont les travaux sont prévus par l'extérieur.

Les mesures d'évitement étant impossibles :

Il est proposé des mesures de réduction d'impact : intervention en hiver hors période de reproduction des oiseaux

Et des mesures de compensation :

- Pose de 38 nids artificiels d'hirondelles en lieu et place des nids détruits (ou à proximité immédiate si l'ancien nid était sur une huisserie et créait une potentielle gêne des locataires) avant le retour des oiseaux
- Pose de planchettes anti-salissures pour favoriser l'acceptation sociale et la cohabitation avec les oiseaux, qui semblent sur ce secteur déjà acquises.

Ces mesures seront suivies par une personne diplômée en écologie pour s'assurer du bon suivi des prescriptions tant en phase chantier (dépose, pose) que suivi post-chantier (suivi de l'occupation des nids artificiels pendant au moins 3 ans).

**Avis du CSRPN**

Les mesures sont cohérentes et proportionnées à l'impact, notamment avec la réinstallation de structures artificielles au plus près des lieux des nids existants détruits. La présence de nombreux balcons jusqu'à présents non utilisés et sans projets de pose de nids artificiels laisse la place à une éventuelle reconstruction « libre » et spontanée de nids sur certains espaces.

Il s'avère toutefois qu'aucune information n'est donnée sur le nombre de nids impactés sur la population totale de la commune ou d'un périmètre géographique pertinent (rayon d'un kilomètre autour de la colonie impactée par exemple) afin de pouvoir qualifier la nature de l'impact et suivre les éventuels reports d'oiseaux sur les colonies existantes à proximité.

Il semble également opportun que ces mesures soient accompagnées par la réalisation d'un.e ou plusieurs « bacs/mares à boue » installé.e.s à proximité pour favoriser la (re)construction spontanée des nids d'hirondelles. La mise en place de bacs à boue ainsi que leur approvisionnement pérenne en eau puisse s'avèrent souvent être une mesure indispensable à la réinstallation des hirondelles.

Sur le CERFA, il serait bon de connaître :

En A : le titre/qualification du signataire de la demande

En E : le nom de la structure (si mission confiée à des tiers) ou le nom ou titre de la personne (si fait en interne) qui va encadrer les opérations et réaliser le suivi des mesures de compensation et les inventaires des nids/colonies sur la commune

En l : le « au moins 3 ans » pour les suivis est trop flou. Est-ce 3 ans, 4 ans ou 5 ans ?

Le CSRPN donne un avis favorable sous condition que les mesures proposées soient réalisées et complétées des préconisations formulées ci-dessus ; c'est-à-dire :

- réalisation d'un inventaire des colonies existantes sur un périmètre élargi (commune) et leur suivi pendant au moins 3 ans.
- installation de bacs/mares à boue pendant la saison de nidification.

Le pétitionnaire sera également invité à communiquer chaque année le résultat du suivi réalisé aux services de l'Etat et à intégrer les données naturalistes aux bases de données régionale et nationale (SIRF et SINP).

Une communication adaptée pourra également être mise en place pour expliquer aux locataires et riverains l'intérêt d'un tel dispositif qui peut également avoir un rôle pédagogique pour les résidents et habitants du quartier.

AVIS : Favorable  Favorable sous conditions  Défavorable

Fait le 16 décembre 2020 à Villeneuve d'Ascq

L'Expert délégué



Guillaume LEMOINE

